

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D156

Séance du 25 mars 2010 - Convocation du 18 mars 2010

Compte rendu affiché le 1^{er} avril 2010

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Delphine ROGER

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. RODRIGUEZ, Mme LEBAHAR, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, Mme RIVE-OLLIVIER, M. AUROY, Mme GOYON, M. VALETTE, M. CLARET, Mme MARMONIER, M. GOJON, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle ROGER, M. MACHURAT, Mme BARTHOD, M. MARTIN-RABAUDE, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

Absents représentés

M. CHATUT par M. RODRIGUEZ, M. CHRETIN par M. BUFFARD, Mlle FERNANDES par Mlle COIN, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUDE.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Votants	28
Exprimés	28

Objet : Règlement intérieur : adjonction dispositions

En application de la loi, le Conseil Municipal a adopté le 22 mai 2008 son règlement intérieur. Il s'agit d'un document matérialisant l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que "dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur...".

À ce jour, s'il existe des dispositions légales prévoyant qu'un espace doit être réservé à l'expression de conseillers municipaux d'opposition dans le bulletin municipal, le règlement intérieur de l'assemblée n'évoque pas ce sujet. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adjoindre au règlement intérieur un nouveau chapitre septième comportant un article unique numéro 34, libellé comme suit :

Chapitre septième Expression des conseillers municipaux

Article 34 : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bulletin municipal de la Commune de Neuville-Sur-Saône réserve un espace à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Tout élu doit être regardé comme n'appartenant pas à la majorité municipale dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition.

Les articles sont proposés par les responsables de ces différentes composantes qui s'expriment au nom et en accord certifié avec les élus concernés.

Ce droit d'expression s'applique également, le cas échéant, aux élus non inscrits.

L'espace dédié à ce droit d'expression est défini selon les modalités suivantes :

- ↳ Chaque groupe dispose d'un espace de 2 500 signes, titre et signature non compris.
- ↳ Chaque texte doit respecter la charte graphique du magazine et le nombre de signes autorisés. Il ne comprend ni photo ni illustration.
- ↳ Le texte doit être remis au directeur de la rédaction au plus tard le 15 mai pour l'édition de juillet, le 15 octobre pour l'édition de janvier.

Les groupes et élus s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ↳ à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Commune dans la limite de ses compétences,
- ↳ à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L 52-8 du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Neuille magazine étant publié sur le site internet de la commune, le droit d'expression des élus est matérialisé sur ce support par la reproduction intégrale du bulletin et des ses articles sur le site : www.mairie-neuillesursaone.fr

Le mensuel "INFO NEUVILLE", publication exclusivement destinée à assurer une information événementielle et administrative, n'entre pas dans le champ d'application du présent article.

Le Conseil Municipal, à la majorité (6 CONTRE)

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du 22.05.2008 par laquelle l'assemblée a adopté son règlement intérieur,
- CONSIDERANT la nécessité d'ajouter audit règlement intérieur un article relatif au droit d'expression des conseillers municipaux,
- **DECIDE de modifier le règlement intérieur adopté le 22.05.2008 par l'adjonction des dispositions décrites ci-dessus,**
- **PRECISE en conséquence que le chapitre "dispositions diverses" du règlement intérieur est désormais le 8^{ème}. Il comprend deux articles, inchangés désormais numérotés 35 et 36 (ex 34 et 35),**
- **DIT que les autres dispositions restent identiques à l'exception de la dernière phrase modifiée comme suit : le présent règlement, qui comporte 36 articles, a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2008 modifiée par délibération du 25 mars 2010.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute opération relative à cette affaire**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuille, le 25 mars 2010
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 21/04/2010
- Publication ou affichage le 21/04/2010
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 21 avril 2010
Jean-Claude OLLIVIER, Maire.